

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;"><b>AR 2026-016</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion</b></p>
--	--

\_\_\_\_\_

**2.2.8 Urbanisme**

\_\_\_\_\_

Dossier n° **DP 084 099 25 00161**  
 Affiché le : **29/12/2025**  
 Date de dépôt : **29/12/2025**  
 Demandeur : **SCEA Les vergers du Riotord**  
**représentée par Monsieur TOURBILLON Alexandre**  
 Pour : **Création d'un stand de produits locaux.**  
 Adresse terrain : **La pointe à Robion (84440) – AK 303**

**Le Maire de Robion,**

Vu la déclaration préalable déposée le 29/12/2025 par SCEA Les vergers du Riotord représentée par Monsieur TOURBILLON Alexandre demeurant 412 RD 24 à Lagnes (84800) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- La création d'un stand de produits locaux ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la zone inondable aléa fort selon la carte du PPR Inondation Coulon-Calavon Aval ;

Vu les enjeux surfaciques qui classent le terrain en Zone Peu ou Pas Urbanisé du PPRI Calavon-Coulon ;

**Considérant que** le projet consiste en la création d'un stand de produits locaux ;

**Considérant que** ce projet est projeté sur la parcelle cadastrée Section : AK – Numéro : 303 d'une superficie de 30595 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que** le terrain est situé en zone inondable aléa fort selon la carte du PPRI Inondation Coulon-Calavon Aval ;

**Considérant que** l'article 2.1.1 de la zone A du PLU prévoit que sont autorisées « Les constructions destinées à la commercialisation des produits de l'exploitation dans une limite de 50m<sup>2</sup> de surface plancher. Elles doivent être implantées dans un rayon de 20 mètres par rapport au bâtiment du siège de l'exploitation ».

**Considérant que** le stand projeté est situé à plus de 2km du siège de l'exploitation sis 412 RD 24 84800 Lagnes ;

**Considérant que** le stand projeté est situé sur un terrain agricole sans constructions existantes.

**Considérant que** l'article 2.1.1.1 de la zone A du PLU prévoit que « Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation » ;

**Considérant qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions citées ci-dessus.**

### ARRÊTE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

**TRANSMIS AU PRÉFET**  
**Contrôle de Légalité le**  
**15 JAN. 2026**

Le 13/01/2026  
Le Maire, Patrick SINTES.



**AFFICHÉ LE : 15 JAN. 2026**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).